



**ACEF de Québec**  
570, rue du Roi  
Québec G1K 2X2  
Tél : (418) 522-1568  
Fax : 522-7023  
[acefque@mediom.qc.ca](mailto:acefque@mediom.qc.ca)

Québec, ce 1er septembre 2010

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria, Bureau 255  
Montréal QC H4Z 1A2

**Par intranet**

**Objet : R-3669-2008 phase 2;  
Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1er janvier 2009;  
Commentaires de l'ACEF de Québec sur les objections du Transporteur de répondre à certaines demandes de renseignement.**

Chère Consoeur,

Ce document fait suite aux objections du Transporteur de répondre à certaines de nos demandes de renseignements. Nous considérons les questions posées comme pertinentes et utiles à la compréhension du dossier et de la preuve complémentaire déposée par le Transporteur.

Nous voulons porter à l'attention de la Régie que nos demandes de renseignements concernaient des éléments discutés ou présentés dans la preuve amendée du Transporteur et non sur des éléments soumis dans la preuve original de 2009. Nos demandes de renseignements visaient des documents soumis par le Transporteur en complément des éléments qui justifiaient les amendements proposés. Alors, comment le Transporteur peut-il s'objecter de répondre sur des éléments qu'il a lui-même apportés et qu'il utilise dans sa preuve amendée ? Comment juger de la portée, du sens et du bien-fondé des conclusions du Transporteur qui découlent de ces documents si on ne peut valablement jauger sa preuve ?

De façon générale, les objections du Transporteur reposent sur son évaluation que des demandes de renseignements ne portent pas sur la preuve amendée. Nous voudrions faire remarquer à la Régie que même si nous sommes d'opinion contraire comme mentionné plus haut, il y a une « filiation » et non un mur étanche entre ce que nous pourrions nommer la preuve originale et la preuve amendée. Comprendre les changements, les ajouts ou les retraites tout comme la justification de ceux-ci sont nécessaires à la compréhension du dossier dans sa globalité.

Voici les objections soulevées par le Transporteur sur des demandes de renseignement et que nous considérons en lien avec la preuve amendée:

**4) Est-ce que le terme transfert vise essentiellement les capacités des interconnexions et les activités commerciales de point à point ?**

**Justification :** HQT présente l'article en HQT-1, Doc. 1 page 12, il est importe d'en comprendre la portée globale, considérant les modifications supplémentaires apportées afin de situer ces propositions d'amendement en toute connaissance de cause de l'article dans son ensemble.

**8) Le processus de planification des investissements d'HQT est-il bien référé sur son OASIS ?**

**R8** Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.

**Justification :** pourtant HQT parle de cet élément en page 28 de HQT-2 doc. 1, de sa preuve amendée.

**9) Est-ce que la durée du service des demandes préconfirmées est prise en compte lorsqu'on les compare avec des services déjà réservés, de durée moindre que la demande préconfirmée**

**Justification :** pourtant HQT discute de ce point en page 8, fiche A. 14.2, du **HQT-2, Doc. 2 de sa preuve amendée.**

**10) Est-ce que la FERC demande que les clients du service ferme conditionnel soient compensés si le service n'est pas offert pendant un certain nombre d'heures dans une année, en vertu des conditions pré-établies ? Justifiez pourquoi le client n'aurait pas droit à un remboursement au prorata des heures où le service de transport ne lui est pas offert, en vertu des conditions préétablies, considérant que les tarifs des services fermes conditionnels équivalent aux tarifs des services fermes ?**

**Justification :** pourtant HQT présente ces éléments aux Fiche A. 14.7 (réduction ou interruption de service) et 15.4 (service ferme conditionnel) de HQT-2 doc. 2 ?

**11) Qu'entend HQT par « en droit d'étendre ou de modifier »**

**Justification :** HQT discute de ces éléments à la Fiche de A. 15.4, page 11 du document pdf « L'obligation vise seulement les installations que le Transporteur est en droit d'étendre ou de modifier »

**14) Pourquoi ne pas garder le critère d'économie, au moins en tant que critère complémentaire ?**

**Justification :** HQT discute de ces éléments aux pages 19 et 20, fiche A. 27) HQT-2, Doc. 2 de sa preuve amendée

**15) Indiquez qui peut fournir à la place d'HQD les informations requises ? Comment HQD et HQT s'assurent-elles que les informations fournies par des tiers sont adéquates?**

**Justification :** HQT discute de cet élément à la fiche A. 37, page 29 de HQT-2, Doc. 2 « Le Distributeur doit fournir annuellement, ou faire fournir, tous les renseignements prévus aux décisions, ordonnances, règlements de la Régie, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit »

**16) Quelles sont les ressources d'HQD qui peuvent faire l'objet d'une vente à un tiers non désigné ? Qu'entend-on par charge non désignée ?**

**Justification :** pourtant HQT discute de ce point en page 30 *HQT-2, Doc. 2*, fiche A. 37 « les ressources désignées du Distributeur n'incluent aucune des ressources, ou partie des ressources, faisant qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge non désignée »

**19) HQD a-t-elle déjà antérieurement livré plus qu'elle n'avait réservé en service de point à point ? Considérant l'affiliation entre HQD et HQT, qui assumera en bout de ligne les pénalités si elles devaient être appliquées ?**

**Justification :** pourtant la demande porte sur la fiche 38.5, HQT-2 doc. 2 de la demande amendée.

**20a) Comment HQT s'assure-t-elle d'évaluer correctement tous les coûts liés à une nouvelle répartition ?**

R 20a) Le Transporteur évalue les coûts sur son réseau reliés à une nouvelle répartition de la même façon que pour les ajouts au réseau.

**Justification** : cela ne nous dit pas comment HQT évalue les coûts d'une nouvelle répartition considérant la réponse d'HQT (page 39 du doc. HQT-2 doc. 2, , fiche A. 40.3) « les options concernant une nouvelle répartition (à la demande du Distributeur), y compris, dans la mesure du possible, les coûts estimés d'une nouvelle répartition qui sont à la connaissance du Transporteur », le terme « à la connaissance du transporteur » est ambigu et n'indique pas comment HQT procède pour évaluer les coûts d'une nouvelle répartition, de même que le fait de dire que cela se fait de la même façon que pour les ajouts aux réseaux. On ne peut dès lors évaluer le sérieux de l'opération et s'assurer que la charge locale n'assume pas les frais de nouvelles répartitions associées aux services de point à point.

**22) Qui précisément est la partie destinataire ? le revendeur ?**

**Justification** : pourtant HQT présente ce point dans sa fiche appendice A-1, p. 43 d'HQT-2 doc. 2) « 5.0 Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire »

**23) Qu'entend-on par prix appropriés et transactions individuelles ? Dans ce cas le revendeur et le cessionnaire ne sont plus libres de fixer le prix de revente ?**

**Justification** : pourtant cela réfère à la fiche appendice A-1, page 43 du document pdf) « (Les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les Tarifs et conditions des services de transport.) »

**24) Entre le maxima de T° d'été et le minima de T° l'hiver par quel pourcentage pourra varier la capacité de transfert maximal des interconnexions ? Quels sont les équipements d'interconnexion dont la capacité n'est pas affectée par la T° ?**

**Justification** : pourtant notre question réfère à la fiche appendice C-1, page 50 d'HAT-2 doc. 2) « Pour la majorité des équipements d'interconnexion, une augmentation de la température cause une diminution de leur capacité. »

**25) Comment sont établies précisément les valeurs fixes de TRM ? Pourquoi HQT n'intègre pas de valeur de CBM (pour tenir compte de capacité d'importation en situation d'urgence) pour calculer des capacités de transfert disponible ?**

**Justification** : la question réfère à la fiche appendice C-1, page 52 d'HQT-2 doc. 2.

Autres types de justifications de refus soumis par le Transporteur:

**13) Comment HQT prend-elle en compte le facteur de risque dans son évaluation ? Comment les intérêts des clientèles régulières d'H.Q. sont-ils pris en compte considérant le risque accru versus les revenus de transport accrus ?**

HQT soumet la réponse « Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée ou sur le rapport de Ren Orans. » aux demandes suivantes :

6a) Le coût de correction d'un écart doit-il correspondre au coût direct assumé par le fournisseur du service d'écart ?

**Justification :** Nous voulons connaître quelle est la compréhension d'HQT sur cette question qu'il soulève en page 17-18 de sa preuve amendée en HQT-2 doc. 1 :

« Les tarifs (pour les services d'écarts de réception et de livraison) doivent

- être liés au coût de correction de l'écart;

- être structurés pour promouvoir une programmation plus efficiente, par exemple augmenter lorsque les écarts s'accroissent;

...Le Transporteur a entrepris des démarches pour faire suite à la décision D-2009-015 de la Régie, rendue le 5 mars 2009. Les travaux requis sont importants et il entend faire le point ultérieurement sur ce sujet.»

cela touche aussi aux sujets discutés par le rapport de Ren Orans, tel que le prouvent les réponses de M. Orans à nos demandes dans cette DDR.

**26) Indiquez-nous comment HQT évalue la durée réservée pour l'entretien/réparation des interconnexions (5% du temps) et comment ce facteur est pris en compte dans le calcul des ETC/ATC /AFC? Indiquez-nous quels sont les divers facteurs discrétionnaires (pour HQT) qui influent sur le calcul des ETC/ATC /AFC et quelle proportion des ETC/ATC /AFC est redevable de ces facteurs discrétionnaires ?**

**R26** Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la 12<sup>e</sup> preuve amendée ou sur les rapports d'expertise de M. Rose ou du Dr Orans.

**Justification :** pourtant HQT présente ce point à la fiche appendice C-1 en HQT-2 doc. 2) et il nous semble important de bien saisir la méthode de calcul des ETC/ATC /AFC afin de s'assurer que cela se conforme aux exigences de la FERC et que cela ne donne pas trop de marge de discrétion à HQT lui permettant de discriminer selon les clients de services de transport.

**5) Pour une entité aux USA visée par la réglementation de la FERC, est-ce que la FERC laisse le choix entre l'annexe K ou des règles et règlements visant la planification des investissements, édictés sous le contrôle d'une entité réglementaire régionale ou d'État et qui ne sont pas intégrés à l'OATT ?**

**R5** Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas pertinente en l'instance. De plus, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève d'un interrogatoire. Enfin, la demande porte sur une question de droit et non sur une question de faits ou d'expertise.

**Justification** : notre demande réfère à des éléments discutés en page 16 de HQT-2 doc. 1, notre question porte sur une question de fait à savoir si la FERC laisse en pratique le choix entre l'annexe K ou des règles et règlements édictés au niveau régional ou d'un État qui ne sont pas intégrés à l'OATT. Nous ne demandons pas à HQT d'interpréter les décisions de la FERC mais qu'elle nous dise si les décisions de la FERC et si la pratique réglementaire autorise le choix entre les deux éléments indiqués, mais nous voulons connaître la portée de l'obligation d'adjoindre l'annexe K aux pro-forma des utilités qui doivent en soumettre un à la FERC.

**7) L'obligation de renouveler son contrat pour une période de 5 ans est-elle une exigence explicite de la FERC ? cette exigence se retrouve-t-elle au « pro-forma »?**

R. 7) Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée. De plus, la demande vise une information déjà en la possession de l'intervenant.

**Justification** : HQT discute de cet élément dans sa preuve amendée en page 25 de HQT-2 doc. 1,, et nous lui demandons de nous indiquer précisément où cet élément se retrouve au pro-forma afin qu'il nous confirme le bien-fondé de sa proposition.

Demandes référant aux éléments de preuve complémentaire soumis par HQT.

**34) HQT est-elle affectée par des échanges involontaires provenant d'autres réseaux ?**

**R34** Le Transporteur s'oppose à la demande. La demande n'est pas pertinente à l'instance.

**Justification** : cela réfère aux documents soumis en preuve par HQT : HQT-24, Doc.1. « H.Q. TRANSÉNERGIE, RENCONTRES AVEC LES RÉSEAUX VOISINS, 23/06/2010 », il est normal et légitime de comprendre le sens et la portée des éléments complémentaires apportés en preuve par HQT, si ces éléments d'informations ne sont pas pertinents dans la cause, alors pourquoi HQT soumet-il ce genre de document ? Si vraiment cela n'est pas pertinent alors ces éléments devraient être retirés de la preuve d'HQT.

**39) Est-ce qu'un traitement préférentiel est permis en autant qu'il n'en est pas fait mention publiquement selon l'A. 4.10. ?**

**40) À l'Article 5.2, qu'entendez-vous par présence de tiers ? Quel rôle peut jouer ces tiers dans les transactions ?**

**R39 et R40** Le Transporteur s'oppose à cette demande. Cette demande n'est pas pertinente à l'instance.

**Justification**: pour les deux dernières demandes : le transporteur a soumis son code de conduite en preuve (HQT-25, Document 1), les questions de compréhension portant sur ce code sont pertinentes selon nous pour en connaître la portée et le champ d'application véritable en lien avec l'objet de cette cause.

**46a) Pour la planification du réseau HQT ne doit-elle pas assurer le suivi des capacités des transformateurs individuels, ainsi que la capacité des réseaux régionaux ?**

**R46a** Le Transporteur s'oppose à cette demande. Cette demande n'est pas pertinente à l'instance.

**46b) Les taux d'utilisation du réseau intégré ou de certaines parties du réseau intégré, affectent-ils la capacité d'exporter, notamment en pointe d'hiver et lors des périodes d'entretien du réseau ?**

**R46b** Le Transporteur s'oppose à cette demande. Cette demande n'est pas pertinente à l'instance. De plus, cette demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.

**Justification**: pour les deux dernières demandes : HQT a soumis en preuve le document **HQT-27, Doc. 1 1, HQT POINT**, il est pertinent d'en comprendre la signification et la portée, sinon cet élément devrait être retiré de la preuve. On ne voit pas en quoi la demande 46b ne constitue pas une demande de renseignements correctement formulée et pertinente.

Espérant ce document conforme je vous prie d'agréer, Chère Consoeur, mes salutations distinguées.

Denis Falardeau  
Avocat  
ACEF de Québec

c.c Transporteur et intervenants